



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-168

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-06-12-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien à réaliser sur l'Ourse de Sost par le Syndicat Mixte Garonne Amont sur Esbareich (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-12-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien à réaliser sur l'Ourse de Sost par le Syndicat Mixte Garonne Amont sur Esbareich



Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-12-00002

**portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien à réaliser
sur l'Ourse de Sost par le Syndicat Mixte Garonne Amont**

Commune d'Esbareich

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 05/06/2023 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 3 juin 2023, par le Syndicat Mixte Garonne Amont, représenté par Monsieur Alain FRECHOU, concernant des travaux d'enlèvement d'embâcles sur l'Ourse sur la commune d'Esbareich ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux et qu'ils relèvent de l'intérêt général au titre de l'entretien d'un cours d'eau ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Garonne Amont, dont le siège social se situe Hôtel de Lassus, 6 Rue de Barry, 31210 MONTREJEAU, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux correspondent à des travaux d'entretien de l'Ourse de Sost. Ils consistent à enlever des arbres tombés dans ce cours d'eau constituant des embâcles.

Les arbres seront enlevés par la brigade verte à l'aide de tronçonneuses et d'ébrancheurs, de façon manuelle conformément au dossier.

Les travaux se situent au niveau des parcelles cadastrales n° A 571 et B1 situées sur la commune d'Esbareich.

Les travaux ne prévoient aucun passage d'engins de chantier dans les lits des cours d'eau.

Article 3 : Intérêt général de l'intervention

Les travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Durée de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Article 5 : Accès aux propriétés

Régulièrement, avant toute intervention sur le terrain, le Syndicat Mixte Garonne Amont tient informé les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 : Produits de coupe et embâcles

Les produits de la coupe et les embâcles sont stockés de façon temporaire aux abords du cours d'eau, afin d'être récupérés et évacués par les propriétaires, comme précisé dans le dossier.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la commune d'Esbareich, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
Monsieur le chef de l'Office français de la biodiversité ,
Madame le maire de la commune d'Esbareich ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 JUIN 2023

Le préfet



Jean SALOMON

